

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-04
réglementant la circulation par la mise en place de
feux comportementaux tricolores rue d'Arras - RD67

Le Maire de la Commune de BERNEVILLE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.7 et 8, R 411.25, R 412.30, R 415.7, R 415.9 ;

VU l'arrêté du 9 avril 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I — 6ème partie — feux de circulation permanents -approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7ème partie — marques sur chaussées — approuvée par l'arrêté ministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse à l'entrée d'agglomération et prévenir les accidents de la circulation rue d'Arras (Route Départementale n°67) dans l'agglomération de Berneville.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de la rue d'Arras, située sur la Route Départementale n°7, dans l'agglomération de Berneville, est réglementée par deux feux tricolores, placés rue d'Arras face au numéro 56, parcelle cadastrée AA/0131.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions définies par l'instruction interministérielle — 6ème partie — feux de circulation permanents, et 7ème partie — marques sur chaussées — sera mise en place par la commune de Berneville.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Berneville.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 Lille Cede - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaumetz-les-Loges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt, et certifié exécutoire à compter du 1^{er} mars 2022.

Ampliation de l'arrêté sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le préfet du Pas-de-Calais*
- Monsieur le Président du Conseil Départemental*

A BERNEVILLE, le 28 février 2022

Le Maire,
Julien BELLENGIER

